

**Contrat de cession de salaire, appointements
et de toutes sommes quelconques.**

Entre

L'ASBL LE SOURIRE
Quai A. Sakharov, 5
7500 Tournai

et

M

Il est convenu ce qui suit:

Article 1:

En vue de l'exécution du paiement de la contribution des parents ou de tiers dans les frais de séjour des enfants en crèches - pré gardiennats - maisons communales d'accueil de l'enfant et dans les services de gardiennes encadrées, résultant de l'inscription de
en date du _____, Monsieur ou Madame _____ s'engage
à céder au milieu d'accueil LE SOURIRE la quotité cessible de tous salaires,
appointements et de toutes sommes quelconques pouvant lui revenir dans le cadre d'un contrat
de travail ou de tout lien de subordination.

Article 2:

A défaut d'opposition du parent ou du tiers faite conformément à l'article 3 du présent contrat,
la cession sortit ses effets après que le milieu d'accueil:

- 1) aura notifié au parent son intention d'exécuter la cession
- 2) aura envoyé à l'employeur une copie de la notification visée au point 1
- 3) aura envoyé à l'employeur, après l'expiration du délai d'opposition, une copie certifiée conforme de l'acte de cession.
- 4) Le milieu d'accueil doit dans les 24 heures de l'envoi à l'employeur de la copie de la lettre d'intention adressée au parent transmettre au greffe du Tribunal de 1ère Instance du domicile du parent un avis de cession.
Cet avis de cession mentionnera:
 - l'identité et l'adresse du milieu d'accueil
 - l'identité, le domicile et la date de naissance du parent
 - l'identité et le domicile de l'employeur
 - la nature et le montant de la créance.

Article 3:

Dans les 10 jours de l'envoi de la notification, visée à l'article 2 point 1 (soit la lettre du milieu d'accueil au parent), le parent peut s'opposer à l'intention d'exécution à condition d'en aviser le milieu d'accueil et son employeur.

Dans les 5 jours de l'envoi de la lettre du parent à l'employeur, ce dernier doit en aviser le milieu d'accueil.

En cas d'opposition, l'employeur ne peut effectuer aucune retenue sur la rémunération en vue de l'exécution de la cession tant que celle-ci n'aura pas été validée conformément à l'article 5.

Article 4:

A peine de nullité toutes les notifications visées aux articles 2 et 3 se font par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier dont les frais restent à charge de celui qui les a exposés.

Article 5:

En cas d'opposition, le milieu d'accueil convoque le parent par lettre recommandée adressée par huissier devant le Juge de Paix du canton du domicile du parent aux fins d'entendre valider la cession.

Le Juge de Paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession.

En cas de validation, la cession peut-être exécutée par l'employeur sur simple notification qui lui est faite par le Greffier dans les 5 jours à partir du jugement.

Article 6:

Lorsque le contrat de travail du parent prend fin avant que le prélèvement de la somme cédée n'atteigne le montant de la cession validée par le Juge de Paix, l'employeur transmet au milieu d'accueil la notification visée à l'article 5 alinéa 2 en indiquant le total des sommes prélevées.

La validation conserve ses effets et la cession peut-être exécutée par un nouvel employeur, a concurrence du montant initial de la cession diminué des sommes déjà prélevées, pour autant que le milieu d'accueil informe le nouvel employeur par lettre recommandée à la poste de la décision de validation du Juge de Paix et du relevé des sommes déjà prélevées.

Fait à _____ le _____

Signature des deux parents

Signature du responsable
du milieu d'accueil